

\$41,237,118.

Crédits  
supplémentaires  
accordés  
pour  
1953-1954.

**3.** Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante et un millions deux cent trente-sept mille cent dix-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-trois jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés à l'annexe B de la présente loi. 5

Pouvoir de  
faire un  
emprunt de  
\$500,000,000  
pour travaux  
publics et fins  
générales.

1951(2<sup>e</sup> sess.),  
c. 12.

**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés, par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales. 10 15 20

Déchéance  
des pouvoirs  
d'emprunt  
antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 55 des Statuts de 1952, qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 25

Compte à  
rendre.  
1951 (2<sup>e</sup> sess.),  
c. 12.

**5.** Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article soixante-quatre de la *Loi sur l'administration financière*.